

# La gestion des ressources humaines des ports autonomes de la Région wallonne

La Cour des comptes a évalué la gestion du personnel des ports autonomes de la Région wallonne, à savoir les Ports de Liège (PAL), de Charleroi (PAC), de Namur (PAN) et du Centre et de l'Ouest (Paco).

Cet audit a permis de constater, au sein du PAC, du PAN et du Paco, divers manquements dans l'application du code de la fonction publique wallonne (CFPW), la non-conformité du calcul des rémunérations à la réglementation fiscale ou sociale, ainsi que, en matière de sélection des agents, l'absence de certaines pièces justificatives aux dossiers.

## Nécessité d'externaliser la gestion des ressources humaines

Ces constats s'expliquant notamment par l'insuffisance des ressources humaines des trois ports concernés, la Cour des comptes recommande d'externaliser la gestion des ressources humaines, y compris la sélection et le recrutement des agents, vers une structure dotée des connaissances et compétences requises en matière de fonction publique wallonne et de droit social. Cette solution permettrait également de mettre en œuvre des activités communes de contrôle interne visant à s'assurer de la conformité de la situation administrative et pécuniaire des agents des ports, ainsi que de leur sélection et du calcul de leurs rémunérations, à la réglementation en vigueur.

La Cour des comptes estime qu'une telle externalisation pourrait s'opérer soit en recourant aux services de support du SPW Secrétariat général, soit en créant une structure spécifique commune aux quatre ports et regroupant les emplois d'ingénieurs et de contrôleurs de chantiers nécessaires à leurs activités.

## Insuffisance des barèmes

Relativement à ces dernières fonctions, les travaux d'audit ont permis de constater une certaine insuffisance des barèmes y afférents, compte tenu des difficultés de recrutement de ces profils spécifiques. La Cour recommande dès lors de revaloriser ces fonctions, y compris pour le personnel du service public de Wallonie (SPW), personnel qui est également amené à travailler au profit des ports autonomes dans le cadre de la convention visée à l'article 18 des contrats de gestion liant les ports et le gouvernement wallon.

Pareillement, les fonctions de directeur du PAC, du PAN et du Paco devraient être revalorisées eu égard à la nature de leurs fonctions et au niveau des responsabilités assumées par les intéressés.

## Difficultés suscitées par la mise à disposition de membres du personnel du SPW

L'audit a également permis d'identifier les difficultés suscitées par la mise à disposition des ports de membres du personnel du SPW Mobilité et Infrastructures, notamment quant à l'octroi de primes de détachement aux agents concernés.

Considérant la situation de droit public dans laquelle se trouvent les agents des ports autonomes, la Cour des comptes rappelle qu'il n'appartient pas au conseil d'administration de l'un d'entre eux de déroger au statut pécuniaire sur la base de négociations individuelles, l'agent ne pouvant se prévaloir, pour l'avenir, d'un droit acquis aux avantages irrégulièrement consentis.

L'octroi de ces primes crée par ailleurs des inégalités de traitement, tant entre les différents agents mis à disposition que vis-à-vis de leurs homologues employés par le service public de Wallonie dans des fonctions similaires.

Pour mettre fin à ces difficultés, la Cour des comptes recommande de mettre un terme dès à présent à ces mises à disposition – lesquelles, d'ailleurs, ne concernent plus à ce jour que quatre agents dont les fonctions au profit du PAN et du Paco représentent deux équivalents temps plein – et d'instituer une structure spécifique commune aux quatre ports offrant les ressources techniques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

### Réponse du ministre de la Mobilité

Le ministre de la Mobilité a fait valoir ses commentaires relatifs au projet de rapport. Il souligne avoir entamé des réflexions, en concertation avec la ministre de la Fonction publique, afin d'adapter le cadre juridique dans lequel les ports autonomes exercent leurs activités aux spécificités de ces organismes et de garantir le bon fonctionnement du service public dont ils sont chargés.

Il annonce également, la régularisation, au regard des dispositions et des délais de prescription applicables, des irrégularités constatées par la Cour des comptes à l'examen des dossiers individuels des membres du personnel.